

Motifs de la décision

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 24/01/2022 au 14/02/2022 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages.

15 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont pris note des remarques reçues. Ainsi, les articles 4.II, 4.III, 25, 65, 65 bis sont modifiés, à savoir :

L'article 4.III concerne la séparation des réseaux et ne concerne plus au niveau de l'arrêté ministériel que les eaux pluviales non polluées par rapport aux effluents pollués.

Suite à une contribution reçue, la réinjection en nappe des eaux issues du traitement d'eaux souterraines polluées est autorisée si elle est réglementée par l'arrêté (article 25).

Suite à plusieurs contributions, les articles 65.I 2°, 3°, 4° et 5° et 65 bis 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont réécrits ou complétés (Note: L'article 68 est également complété pour répondre à certaines contributions visant les articles 65 et 65 bis).

Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :

- à l'article 4.II, premier alinéa, la prescription sur l'étanchéité des tuyauteries est complétée par « en cas de risque de pollution » (sujet abordé également à la consultation du public).
- après la dernière phrase de l'article 46 sur les déchets de l'industrie pyrotechnique est ajoutée la phrase « Le cas échéant, les conditions de leur élimination sont précisées dans l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 59 bis ».
- au 1° de l'article 65, I ainsi qu'au 1° de l'article 65 bis, est ajouté « compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ».

- à l'article 65, I, 2°, ainsi qu'au 2° de l'article 65 bis, est ajoutée dans les protocoles d'échantillonnage l'obligation de préciser « les paramètres pertinents à mesurer ».
- au 65, I, 3° ainsi qu'au 3° de l'article 65 bis, est ajoutée l'obligation d'entretien des piézomètres : « Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus ».
- Il est inséré à l'article 65 « L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux ».